

Art. 4. — Pour bénéficier des modalités d'acheminement et de transport définies dans le présent arrêté, les dons doivent obligatoirement, être adressés au profit et au nom du croissant rouge algérien ou autres associations à caractère humanitaire figurant sur la liste annexée à l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1415 correspondant au 22 novembre 1994 susvisé.

Art. 5. — Bénéficient également des modalités d'acheminement et de transport définies dans le présent arrêté, les dons adressés au profit et au nom d'une administration, d'un établissement public à caractère administratif ou des collectivités locales à condition que ces dons soient destinés à l'enseignement, la formation, la recherche, aux activités culturelles et sportives.

Art. 6. — Ces dons doivent, obligatoirement, porter la marque d'identification d'une donation avec les noms et qualités et adresses du donateur et du bénéficiaire ainsi que la date de péremption pour les produits périssables.

Art. 7. — Les marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent arrêté restent soumises aux formalités et contrôle douaniers et aux procédures administratives en vigueur, notamment, l'autorisation préalable d'acceptation du don délivré par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Art. 8. — L'appréciation des tarifs de transport des dons visés par le présent arrêté reste du ressort des compagnies nationales de transport.

Art. 9. — Le paiement en dinars à destination, des frais de transport, s'effectuera conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes.

Art. 10. — Quel que soit le mode de paiement, le donateur et le bénéficiaire jouissent de toutes les clauses de garantie portées sur les documents de transport.

Art. 11. — En matière de transport aérien la priorité est accordée aux produits périssables.

Art. 12. — Les marchandises importées, à titre de dons, sont embarquées en F.O.B. sans conditions particulières liées au transit ou au fournisseur.

Art. 13. — En matière de tarification, les prix qui seront appliqués devront couvrir les seules charges générées par l'embarquement des marchandises importées à titre de dons, selon les normes de consistance et le volume définis par les transporteurs.

Art. 14. — Le donateur doit opter pour les ports et aéroports d'embarquement et de débarquement les plus proches des lieux d'acheminement et de destination de la marchandise.

Art. 15. — Les frais de transit et de manutention au port ou aéroport d'embarquement sont à la charge du donateur ou du bénéficiaire, conformément aux modalités arrêtées par les parties.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1417 correspondant au 23 juin 1996.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement

P/Le ministre des finances
Le ministre délégué
auprès du ministre
des finances, chargé du budget

Mostepha BENMANSOUR

Ali BRAHITI

Le ministre
des transports

Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement,
chargé de la solidarité nationale
et de la famille

Saïd BENDAKIR

Rabéa MECHERNENE

★

Arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille, M. Abdelhamid Zehani est nommé, à compter du 6 janvier 1996, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 8 Moharram 1417 correspondant au 26 mai 1996 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de lutte contre les maladies à transmission hydrique.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement;

Vu le décret exécutif n° 90-124 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la santé;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1987 portant création des comités chargés du suivi des programmes de lutte contre les maladies à transmission hydrique.

Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué un comité national chargé du suivi de l'évaluation et du contrôle des programmes de lutte contre les maladies à transmission hydrique.

Art. 2. — Le comité national est composé des directeurs de cabinets des ministères chargés de :

- l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,
- la santé publique et la population,
- l'équipement et l'aménagement du territoire,
- l'agriculture et de la pêche,
- l'habitat,
- l'industrie et la restructuration,
- le commerce.

Art. 3. — Le comité national est présidé par le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Art. 4. — Le comité national se réunit une fois par mois en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin à l'initiative du président ou à la demande de l'un de ses membres. Le secrétariat technique est assuré par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le comité national peut faire appel à toute personne, organisme ou association en mesure d'apporter sa contribution à sa mission.

Art. 5. — Le comité national est assisté d'un comité opérationnel dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 6. — Le comité opérationnel est constitué des directeurs centraux des ministères composant le comité national.

Art. 7. — Le comité opérationnel se réunit une fois par semaine en séance ordinaire.

Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin à la demande de l'un de ses membres.

Art. 8. — Le comité opérationnel de suivi est chargé de :

- développer la démarche à entreprendre à l'effet de renforcer la lutte contre les maladies à transmission hydrique;

- veiller à une bonne prise en charge du programme de lutte contre les maladies à transmission hydrique;

- assister les comités de wilayas en matière d'encadrement, d'équipement et d'approvisionnement;

- superviser l'action des comités de wilayas;

- effectuer en cas de besoin, des missions de contrôle;

- élaborer un rapport mensuel qui sera soumis au comité national.

Art. 9. — Le comité de wilaya, présidé par le wali, se compose des directeurs de wilaya suivants :

- directeur de la réglementation et des affaires générales,

- directeur de la santé et de la protection sociale,

- directeur de l'hydraulique,

- directeur de la planification et de l'aménagement du territoire,

- directeur des services agricoles;

- directeur de l'industrie et de l'énergie;

- directeur de la concurrence et des prix.

Il peut faire appel à toute personne ou organisme dont les compétences sont jugées utiles pour les travaux du comité.

Art. 10. — Le comité de wilaya se réunit une fois par semaine en séance ordinaire.

Il se réunit en cas de besoin en séance extraordinaire à la demande de l'un de ses membres.

Le secrétariat du comité de wilaya est assuré par le directeur de la réglementation et des affaires générales.

Art. 11. — Le comité de wilaya est chargé de :

— élaborer un programme d'actions annuel de lutte contre les maladies à transmission hydrique,

— veiller à l'application stricte du programme par l'ensemble des intervenants locaux concernés,

— assister les comités de daïras et communaux dans l'accomplissement de leur mission, superviser leur action et effectuer les missions de contrôle,

— élaborer et transmettre un rapport hebdomadaire d'évaluation du programme d'action au comité opérationnel de suivi.

Art. 12. — Les comités de daïras et les comités communaux sont mis en place par arrêté du wali, qui en fixe la composition, les missions et le fonctionnement conformément aux orientations du comité national.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 mars 1997 susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1417 correspondant au 26 mai 1996.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales,
et de l'environnement

Le ministre de la santé
et de la population

Mostéfa BENMANSOUR.

Yahia GUIDOUM.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire

Smaïn DINE.

★

**Arrêté du 18 Joumada El Oula 1417
correspondant au 1er octobre 1996 portant
délégation de signature au directeur des
moyens généraux, des infrastructures et de
la maintenance.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant
nomination des membre du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété,
portant organisation de l'administration centrale du
ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416
correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du
Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417
correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de
M. Naoui Kharchi en qualité de directeur des moyens
généraux, des infrastructures et de la maintenance au
ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de
l'environnement;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Naoui Kharchi directeur des
moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance,
à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des
collectivités locales et de l'environnement, tous actes et
décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1417 correspondant
au 1er octobre 1996.

Mostéfa BENMANSOUR.



**Arrêtés du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er
décembre 1996 mettant fin aux fonctions
de chefs de cabinets de walis.**

Par arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er
décembre 1996 du wali de la wilaya de Tébessa, il est mis
fin, à compter du 24 août 1996, aux fonctions de chef de
cabinet du wali de la wilaya de Tébessa, exercées par
M. Ahmed Belhaddad, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er
décembre 1996 du wali de la wilaya de Médéa, il est mis
fin, à compter du 31 juillet 1994, aux fonctions de chef de
cabinet du wali de la wilaya de Médéa, exercées par
M. Mourad Chakal, appelé à exercer une autre fonction.